



ARRÊTÉ N° 23-2024-01-10-00027

**PORTANT CRÉATION DE LA LISTE DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE DU
DÉPARTEMENT DE LA CREUSE**

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU les articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du Code de l'environnement ;

VU l'inventaire national du patrimoine géologique ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine géologique (CRPG) en date du 15/09/2023 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 21/09/2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 27/11/2023 ;

VU l'avis de la commune de Saint-Pardoux-Morterolles, territoire dans lequel est situé le site d'intérêt géologique concerné, du 20/11/2023 ;

VU l'avis de l'office national des forêts du 24/11/2023 ;

VU la consultation du public en date du 4 décembre 2023 au 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les sites géologiques de la Creuse de l'inventaire national du patrimoine géologique, prévu par l'article L. 411-1A du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le rapport scientifique justifiant le choix et le périmètre du site d'intérêt géologique du département de la Creuse ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste et délimitation des sites d'intérêt géologique

Le site d'intérêt géologique de la Creuse, pris en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est le suivant (le site est référencé par le code de l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) :

Champs de pierres et cascades d'Augerolles

LIM0010

Commune : Saint- Pardoux-Morterolles

La délimitation cartographique du site et la liste des parcelles cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Mesure de protection

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de la Creuse conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader le site d'intérêt géologique énuméré ci-dessus ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ce site.

Article 3 : Demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement

Dans le site d'intérêt géologique visé à l'article 1, des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux, roches et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par la préfète. La décision d'autorisation ou de refus est notifiée au demandeur. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité administrative sur une demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement vaut décision de rejet.

À titre indicatif, le demandeur devra fournir à l'appui de sa demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement, les éléments suivants :

- l'identité, l'adresse, la nature des activités et la qualification (formation) du demandeur ou du mandataire le cas échéant ;
- les spécimens concernés par le prélèvement (nom scientifique / nom commun, quantité) ;
- le motif du prélèvement et dans quel cadre (étude à des fins scientifiques ou d'enseignement) ;
- les modalités et les techniques utilisées pour l'opération ;
- la période, le lieu de l'opération, la durée et le nombre de visites envisagées dans l'année ;
- la qualification des personnes chargées de l'opération (formation scientifique) ;
- les modalités d'établissement du compte rendu/bilan de l'opération.

Après étude du ou des prélèvements, le demandeur pourra éventuellement transmettre les spécimens à une structure labellisée Musée de France ou à une université possédant une gestion de ses collections, à fin de conservation du patrimoine. Il adressera une copie de son étude au service en charge du patrimoine naturel de la DREAL NA.

Article 4 : Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Publicité et exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Creuse par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse ;
- affiché dans la commune concernée ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ;
- notifié au propriétaire des parcelles concernées par le présent arrêté.

Guéret, le ... 1 0 JAN 2024 ...

La préfète

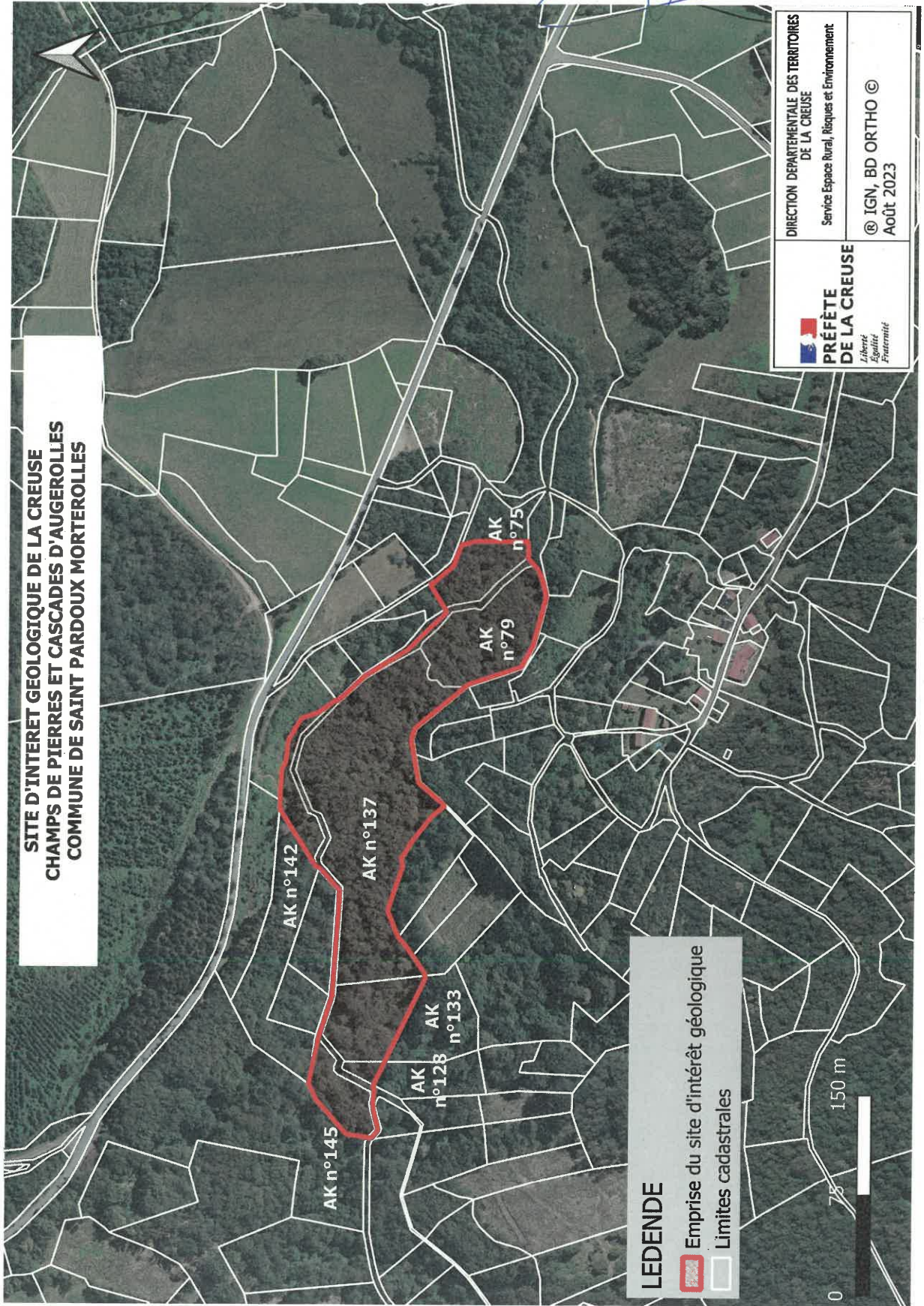


Anne FRACKOWAK-JACOBS

ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT CREATION DE LA LISTE DES SITES D'INTERET GEOLOGIQUE DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE

La liste des parcelles cadastrales concernées par le présent arrêté préfectoral sont situées sur la commune de Saint-Pardoux-Morterolles en Creuse et dénommées section AK n°75 (partie), 79, 128 (partie), 133 (partie), 142 (partie), 145 (partie), 137 et 145 (partie).

La délimitation cartographique est la suivante :



Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
GUERET, le 10 JAN. 2024

La Préfète
Anne FRACKOWIAK-JACOBS

LA BISTRA

REPUBLIC OF THE PHILIPPINES

JAN 01 1985

ANNE FRACONIA JACOBS